

En premier lieu, il est soutenu que les changements proposés ne tiennent pas compte de la manière dont le système des échanges commerciaux concourt déjà à une plus grande protection de l'environnement et à une meilleure conservation des ressources, et que ces changements pourraient même nuire à ce rôle. Le commerce est d'abord et avant tout une des principales forces motrices de la croissance économique dans le monde, croissance qui est essentielle à la promotion de la protection de l'environnement. Les faits montrent clairement qu'un régime d'échanges commerciaux ouvert, prévisible et non discriminatoire est un facteur nécessaire à l'augmentation de la richesse, condition préalable de l'amélioration de l'environnement. Parallèlement, et contrairement aux perceptions courantes, les règles appliquées dans le cadre du GATT/OMC offrent déjà la possibilité d'une vaste gamme de mesures commerciales à l'appui des programmes et des normes ayant rapport à l'environnement. Presque tout est permis à un pays, sur son territoire, pour assurer la protection de l'environnement et la conservation, dans la mesure où ce qui est fait est conforme aux principes du GATT, c'est-à-dire que les mesures prises sont non discriminatoires et qu'elles entravent le moins possible le commerce (l'exigence visant la non-discrimination pouvant même être écartée parfois). En fait, dans le milieu des affaires de nombreux pays, on s'inquiète de plus en plus du trop peu de discipline dans le recours à certaines mesures relatives à l'environnement qui ont des répercussions commerciales et qui menacent de perturber sérieusement les marchés internationaux.

Si la marge de manoeuvre est déjà grande, ce que les règles du GATT/OMC ne permettent pas, toutefois, c'est l'utilisation de restrictions commerciales, notamment de nature discriminatoire, pour promouvoir des mesures environnementales à l'étranger. Voici essentiellement ce que certains proposent, avec quelques variantes : autoriser le recours à des restrictions commerciales dans le cadre du GATT/OMC pour faire appliquer des normes de protection de l'environnement ou de conservation à l'étranger, notamment en ce qui concerne les méthodes de production ou de transformation d'un pays étranger, ou pour obliger un pays à accepter les ententes internationales sur la protection de l'environnement (EIPE). Partant, le droit d'un pays de se livrer à des échanges commerciaux pourrait dépendre de l'adoption de la politique et des programmes environnementaux d'un autre pays, ce qui signifie que le GATT/OMC serait effectivement appelé à jouer le rôle d'un organisme d'intervention dans le domaine environnemental. La question importante est de savoir si un tel rôle est approprié.

Dans le document, il est soutenu, pour des raisons ayant rapport à la fois au commerce et à l'environnement, que ce rôle n'est pas approprié. La modification des règles pour faciliter l'utilisation de mesures commerciales discriminatoires à l'étranger